

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE FEVRIER 2022

Mis en ligne sur le site internet du Département http://haute-marne.fr/fr/ le : 30 mars 2022

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-22-005 en date du 2 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 au 11 février 2022	7
Arrêté n°ArT-MON-22-014 en date du 2 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération de la commune d'Anrosey, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 8 au 11 février 2022	10
Arrêté n°ArT-MON-22-015 en date du 2 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, pendant la durée d'exécution estimée à la durée de 2 jours, du 14 au 18 février 2022	13
Arrêté n°ArT-MON-22-016 en date du 2 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 7 au 28 février 2022.	16
Arrêté n°ArT-LAN-22-006 en date du 3 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rougeux, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 4 février au 25 mars 2022	19
Arrêté n°ArT-MON-22-017 en date du 3 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de	

Provenchères-sur-Meuse, commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 8 au 9 février 2022	22
Arrêté n°ArT-CHT-22-008 en date du 4 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 10 février 2022 de 8h00 à 17h00	25
Arrêté n°ArT-JOI-22-006 en date du 4 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation au droit de la RD 197 au PR 2 + 036 sur l'écluse le 14 février 2022 au matin et le 18 février 2022 après-midi	27
Arrêté n°ArT-CHT-22-009 en date du 7 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation dans les biefs 17, 20 et 23 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 14 février au 11 mars 2022.	29
Arrêté n°ArT-CHT-22-010 en date du 7 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 9 février au 22 mars 2022	31
Arrêté n°ArP-DIT-22-001 en date du 8 février 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArP-DIT-20-019 et portant limitation de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 2	33
Arrêté n°ArT-JOI-22-007 en date du 8 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Maizières-les-Joinville du 14 au 18 février 2022	26
Arrêté n°ArT-LAN-22-007 en date du 8 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 8 au 18 février 2022	36
Arrêté n°ArT-MON-22-018 en date du 8 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 10 au 18 février 2022	41
Arrêté n°ArT-CHT-22-011 en date du 9 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Doulaincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 21 février au 18 mars 2022	44
Arrêté n°ArT-JOI-22-008 en date du 10 février 2022 prolongeant l'arrêté n°ArT-JOI-22-005 relatif à la mise en place de mesures de restrictions hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 au 15 février 2022	46

Arrêté n°ArT-CHT-22-013 en date du 12 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 14 au 25 février 2022	48
Arrêté n°ArT-LAN-22-010 en date du 14 février 2022 relatif à la mise en place de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 21 février au 25 mars 2022	50
Arrêté en date du 15 février 2022 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section BL n°166 et 180 lieudit "Avenue Turenne" en agglomération de Langres et en limite du domaine public de la route départementale n°974	53
Arrêté n°ArT-CHT-22-012 en date du 16 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vouécourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 fois une journée, les 17 et 22 février 2022 de 9h à 16h	56
Arrêté n°ArT-JOI-22-009 en date du 16 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur les territoires des communes de Saint-Dizier et Villiers-en-Lieu du 21 février au 4 mars 2022	60
Arrêté n°ArT-LAN-22-08 en date du 16 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 28 février du 18 mars 2022	64
Arrêté n°ArT-JOI-22-010 en date du 17 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chancenay, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 23 février au 2 mars 2022	67
Arrêté n°ArT-JOI-22-011 en date du 17 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chancenay, pendant la durée d'exécution estimée à 16 jours, du 28 mars au 12 avril 2022	69
Arrêté n°ArT-LAN-22-014 en date du 17 février 2022 prorogeant les dispositions de l'article un de l'arrêté n°ArT-LAN-22-007 en date du 8 février 2022 jusqu'au 4 mars 2022	71
Arrêté n°ArT-CHT-22-016 en date du 18 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 19 février au 31 mars 2022	74
Arrêté n°ArT-CHT-22-015 en date du 18 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 21 et 22 février 2022	6
Arrêté n°ArT-JOI-22-012 en date du 18 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation au droit de la RD 107 au PR2 + 036 sur l'écluse le 21 février 2022 au matin	8
Arrêté n°ArT-MON-22-019 en date du 18 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 février au 11 mars 2022	0
Arrêté n°ArT-JOI-22-013 en date du 21 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Maconcourt, commune de Saint-Urbain-Maconcourt le 22 février 2022	3
Arrêté n°ArT-MON-22-021 en date du 21 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rangecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 4 mars au 4 avril 2022	6
Arrêté n°ArT-CHT-22-017 en date du 22 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 23 février au 4 mars 2022	9
Arrêté n°ArT-CHT-22-18 en date du 22 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Neuilly-sur-Suize, Foulain, Villiers-sur-Suize et Leffonds le 6 mars 2022 de 12h30 à 17h00	1
Arrêté en date du 22 février 2022 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AC n°43, 44, 115 et 118 lieudit "Village" en agglomération d'Annéville-la-Prairie et en limite du domaine public de la route départemental n°44	5
Arrêté en date du 22 février 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section E n°450 lieudit "Village" en agglomération de Villiers-sur-Suize et en limite du domaine public de la route départementale n°143	04
Arrêté n°ArP-LAN-22-001 en date du 23 février 2022 portant interdiction de circuler à tous véhicules sauf riverains et limitation de la vitesse à 30 km/h sur la section de l'ex RD 141D située entre la RD6 et la RD 428	12
Arrêté n°ArT-LAN-22-011 en date du 23 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 25 avril au 6 mai 2022	15

Arrêté n°ArT-LAN-22-016 en date du 23 février 2022 relatif à la mise en	
place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Aujeurres, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 7 mars au 8 avril 2022	118
Arrêté n°ArT-LAN-22-017 en date du 24 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief 2 et le bief 14 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 2 mars au 1er avril 2022	121
Arrêté n°ArT-MON-22-022 en date du 28 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Hâcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 7 au 23 mars 2022	124
Arrêté n°ArT-MON-22-023 en date du 28 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 au 16 mars 2022	127
Arrêté n°ArT-MON-22-024 en date du 28 février 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 7 jours, du 9 au 22 mars 2022	130
Direction des ressources humaines	Page
Arrêté en date du 8 février 2022 abrogeant l'arrêté en date du 15 juillet 2021 et portant composition des commissions administratives paritaires du Département de la Haute-Marne	133
et portant composition des commissions administratives paritaires du	
et portant composition des commissions administratives paritaires du Département de la Haute-Marne	
et portant composition des commissions administratives paritaires du Département de la Haute-Marne	136 Page
et portant composition des commissions administratives paritaires du Département de la Haute-Marne	136 Page
et portant composition des commissions administratives paritaires du Département de la Haute-Marne	136 Page 138

Arrêté	en	date	du	25	février	2022	fixant	le	forfait	global	relatif	à	la	
dépend	anc	e 202	2 et	les	tarifs ap	plicab	oles à co	omj	pter du	1er mai	rs 2022	poi	ur	
1'EHPA	\D "	Saint	-Cha	arles	s" à Was	sy							144	



Direction des infrastructures du territoire Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROIONI

Tél. 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-22-005

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur de la DIT ;

VU l'avis en date du 02 décembre 2021 de Monsieur le maire de Thonnance-les-Joinville ;

VU l'avis en date du 06 décembre 2021 de Monsieur le maire de Vecqueville;

VU l'avis en date du 01 décembre 2021 de Monsieur le maire de Autigny le grand;

VU l'avis en date du 03 décembre 2021 de Monsieur le maire de Joinville ;

VU l'avis en date du 07 décembre 2021 adressé au bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 26 novembre 2021 de l'entreprise la Salamandre sise 28 route de Bailly aux forges 52130 WASSY

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers au droit de la RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux forestiers au droit de la RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, section entre Thonnance les Joinville et Autigny le Grand.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 168 du carrefour avec la RD 8 jusqu'au carrefour avec la RD 60
- RD 60 du carrefour avec la RD 168 jusqu'au carrefour avec la rue de la Harpe en agglomération de Joinville
- Rue de la Harpe du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Marne en agglomération de Joinville
- Avenue de la Marne du carrefour avec la rue de la Harpe jusqu'au carrefour avec la RD 197
- RD 197 du carrefour avec l'avenue de la Marne jusqu'au giratoire RD 197/335
- RD 335 du giratoire RD 197/335 jusqu'au carrefour avec la RD 168
- RD 168 du carrefour avec la RD 335 jusqu'au carrefour avec la RD 8

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours durant la période du 7 au 11 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise ZAPIOR
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autigny-le-Grand,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

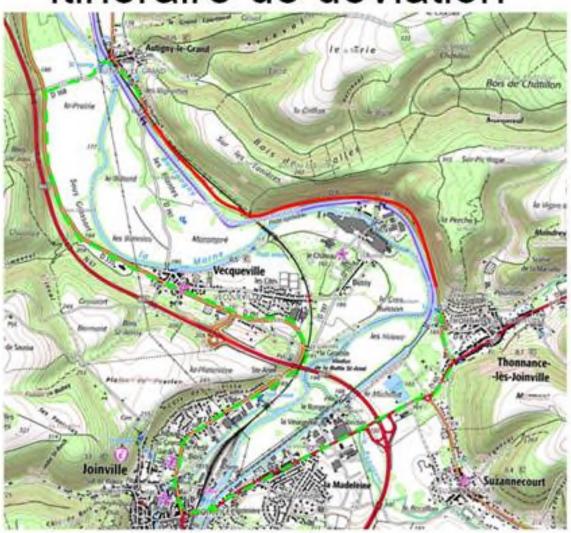
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autignyle-Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise La Salamandre

Le 2 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation,

Itinéraire de déviation



Zone de travaux

Itinéraire de déviation dans les deux sens de circulations



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2022 émanant de la SARL de la Chênée – 6 rue Saint Valbert – 52400 SOYERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés en bordure de la RD 34 du PR 06+520 au PR 07+100, hors agglomération de la commune d'Anrosey nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de broyage de bois situés en bordure de la RD 34 du PR 06+520 au PR 07+100, hors agglomération de la commune d'Anrosey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 11 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL de la Chênée - 6 rue Saint Valbert - 52400 SOYERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Anrosey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire d'Anrosey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL de la Chênée

Le 2 févier 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-014





Zone de travaux



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 février 2022 émanant de VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB – Centre de Chaumont – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de l'écluse situés sur la RD 107 du PR 36+330 au PR 36+450 sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation :

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien de l'écluse situés sur la RD 107 du PR 36+330 au PR 36+450 sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 18 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB - Centre de Chaumont - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

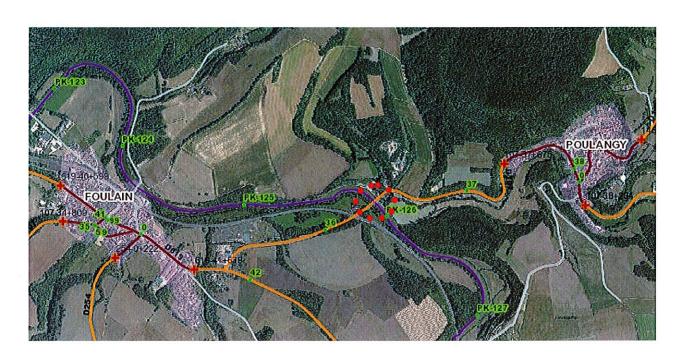
- M.le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

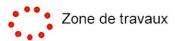
Le 2 février 2022.

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-015







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 31 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un producteur d'électricité situés sur la RD 220 du PR 05+800 au PR 05+860 sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux de raccordement d'un producteur d'électricité situés sur la RD 220 du PR 05+800 au PR 05+860 sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 28 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Audeloncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

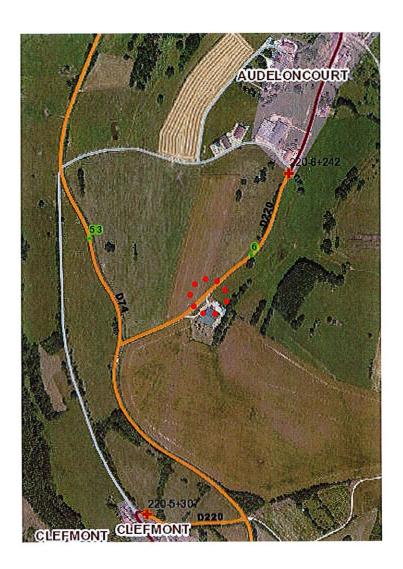
- Mme le maire d'Audeloncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

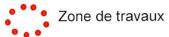
Le 2 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-016







direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
ຝ⊅ david.lambert@haute-marne.fr

Réf.: ArT-LAN-22-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 février 2022 émanant de la Commune de Rougeux - 52500 Rougeux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 313 du PR 03+160 au PR 03+795 sur le territoire de la commune de Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 313 du PR 03+160 au PR 03+795 sur le territoire de la commune de Rougeux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 février 2022 au 25 mars 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Les affouagistes de la commune de Rougeux

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

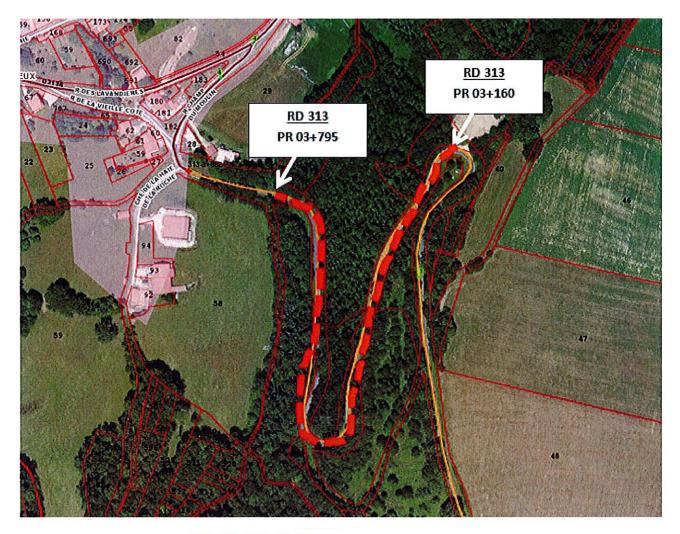
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Langres, le 3 février 2022 Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot tél.: 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 février 2022 émanant de la commune de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement particulier au réseau d'eau potable situés sur la RD 417 du PR 30+355 au PR 30+525 sur le territoire de Provenchères-sur-Meuse, commune de Val-de-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de raccordement particulier au réseau d'eau potable situés sur la RD 417 du PR 30+355 au PR 30+525 sur le territoire de Provenchères-sur-Meuse, commune de Val-de-Meuse la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont :
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 9 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Val-de-Meuse (52140)

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 3 février 2022,

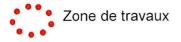
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-22-017







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 14 janvier 2022 émanant de ENEDIS - 52000 Brottes

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation sur le réseau électrique, situés sur la RD 67A, du PR 22+300 au PR 22+350, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux sur le réseau Enedis, situés sur la section de la RD 67A, du PR 22+300 au PR 22+350, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 février 2022, de 8h à 17h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rimaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ENEDIS.

Chaumont, le 4 février 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable

du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



Direction des infrastructures du territoire Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 JOINVILLE pole.joinville@haute-marne.fr Tél. 03 25 07 36 22

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI

Réf: ArT-JOI-22-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable en date du 3 février 2022 de Monsieur le Maire d'Autigny le Grand

VU l'avis favorable en date du 3 février 2022 de Monsieur le Maire de Vecqueville

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle de Joinville;

VU la demande en date du 3 février 2022 émanant de VNF concernant le déchargement de matériaux situés au droit de la RD 197 au PR 2+036 sur l'écluse;

CONSIDÉRANT que ces travaux de manutention, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déchargement au droit de la RD 197 au PR 2+036 sur l'écluse, la circulation est réglementée comme suit :

Déviation dans les deux sens de circulation par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD8 du carrefour de la RD 197 jusqu'au carrefour RD 168
- RD 168 du carrefour de la RD 8 jusqu'au carrefour RD 335
- RD 335 du carrefour de la RD 168 jusqu'au carrefour avec le giratoire RD 197

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 février 2022 au matin et le 18 février 2022 l'après-midi. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : VNF

jalonnement d'itinéraire : VNF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Autigny le Grand et Vecqueville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires d'Autigny le Grand et Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

VNF

Le 4.02-2022

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation, Le Responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrígues 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande d'arrêté en date du 31 janvier 2022 émanant de VNF;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du patrimoine arboré, situés sur les biefs 17, 20 et 23 du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la sécurisation du patrimoine arboré dans les biefs 17 (du PK 122.814 au PK 125.915), 20 (du PK 117.612 au PK 120.640) et 23 (du PK

111.923 au PK 114.865), sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 février au 11 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : VNF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain et Poulangy (bief 17), Luzy/Marne et Verbiesles (bief 20) et Chamarandes-Choignes (bief 23)
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Chamarandes-Choignes et Verbiesles
- MM. les maires de Foulain, Poulangy, Luzy/Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le - 7 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

CONSIDÉRANT que l'état du garde corps de l'ouvrage d'art surplombant la voie communale « rue de la gare » situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du garde corps endommagé, situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit du PR 61+890 et sur une distance minimale de 100 m en amont de celui-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 février au 22 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 7 février 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



ARRETE: ArP-DIT-22-001

direction des infrastructures du territoire

ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 90 KM/H SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

VU l'arrêté ArP-DIT-20-019 en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la succession de courbes située sur la RD2 à proximité de l'agglomération de WASSY nécessite un abaissement de la vitesse à 70km/h;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

L'arrêté ArP-DIT-22-001 annule et remplace l'arrêté ArP-DIT-20-019

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 2 de la façon suivante :

100	ens Saint- nbey-les-c	-Dizier / leux-Eglises	Sens Colombey-les-deux-Eglises / Saint-Dizier					
Р	'R	Limitation de	Р	R				
début fin		vitesse (km/h)	début fin		Limitation de vitesse (km/h)			
4+046	Panneau d'entrée d'agglomération d'Humbecourt	90	4+046	Panneau de sortie d'agglomération d'Humbécourt	90			
Panneau de sortie d'agglomération d'Humbécourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Louvemont	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Humbecourt	Panneau de sortie d'agglomération de Louvemont	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Louvemont	Panneau d'entrée d'agglomération d'Attancourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Louvemont	12+552	70			
Panneau de sortie d'agglomération d'Attancourt	15+890	90	12+552	Panneau de sortie d'agglomération d'Attancourt	90			
T/Maileoure			Panneau d'entrée d'agglomération d'Attancourt	15+890	90			
15+890	Panneau d'entrée d'agglomération de Wassy	70	15+890	Panneau de sortie d'agglomération de Wassy	70			
Panneau de sortie d'agglomération de Brousseval	20+686	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Brousseval	20+797	70			
20+686	Panneau d'entrée d'agglomération de Vaux-sur- Blaise	90	20+797	Panneau de sortie d'agglomération de Vaux-sur-Blaise	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Vaux-sur- Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Vaux-sur-Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	Panneau d'entrée d'agglomération de Doulevant le Petit	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	Panneau de sortie d'agglomération de Doulevant le Petit	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Doulevant le Petit	Panneau d'entrée d'agglomération de Ville-en- Blaisois	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Doulevant le Petit	Panneau de sortie d'agglomération de Ville-en-Blaisois	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Ville-en- Blaisois	Panneau d'entrée d'agglomération de Dommartin-le- Franc	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Ville-en-Blaisois	Panneau de sortie d'agglomération de Dommartin-le- Franc	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Doulevant-le- Château	Panneau d'entrée d'agglomération d'Arnancourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Doulevant-le- Château	Panneau de sortie d'agglomération d'Arnancourt	90			
Panneau de sortie d'agglomération d'Arnancourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Cirey-sur- Blaise	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Arnancourt	Panneau de sortie d'agglomération de Cirey-sur-Blaise	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Cirey-sur- Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Bouzancourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Cirey-sur-Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Bouzancourt	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Bouzancourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Blaise	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bouzancourt	Panneau de sortie d'agglomération de Blaise	90			
Panneau de sortie d'agglomération de Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Colombey-les- deux-Eglises	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Colombey-les- deux-Eglises	90			

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 8 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 1^{ère} Vice-Présidente,

Anne-Marie NEDELEC



Direction des infrastructures du territoire Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr Affaire suivie par : Eric BOUROTTE

Tél.: 03 25 07 36 22 Réf: ArT-JOI-22-007

LE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 8 février 2022 de Madame RIBAILLE agissant pour le compte de l'entreprise SOGETREL sise 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil situés sur la RD 179 entre le PR 3+580 et le PR 3+600 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de MAIZIERES LES JOINVILLE nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

VU la permission de voirie référencée PV-JOI-22-006 en date du 12 janvier 2022 autorisant les travaux ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée travaux de génie civil au droit de la RD 179 entre le PR 3+580 et le PR 3+600 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MAIZIERES LES JOINVILLE, la circulation est règlementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalistion B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 150 m en amont de celle-ci

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 18 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOGETREL 6 rue de la gare - 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de MAIZIERES LES JOINVILLE
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM le maire de MAIZIERES LES JOINVILLE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 8 février 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation,

Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
© 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf.: ArT-LAN-22-007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 février 2022 émanant de l'entreprise JDDES BOIS – 10 rue des Fontaines – 88500 Avillers ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 7 au PR 31+700 sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 7 au PR 31+700 sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 février 2022 au 18 février 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise JDDES BOIS - 10 rue des Fontaines - 88500 Avillers

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

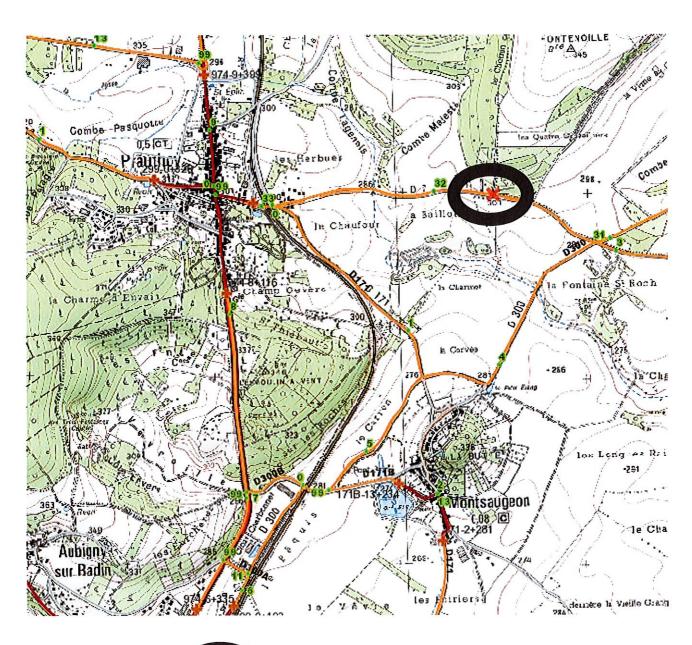
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- entreprise JDDES BOIS

Langres, le 8 février 2022 Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-007 Annexe n°1



Zone réglementée



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 février 2022 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau aérien Losange, situé sur la RD 130 du PR 10+000au PR 11+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur le réseau aérien Losange, situé sur la RD 130 du PR 10+000 au PR 11+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 18 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

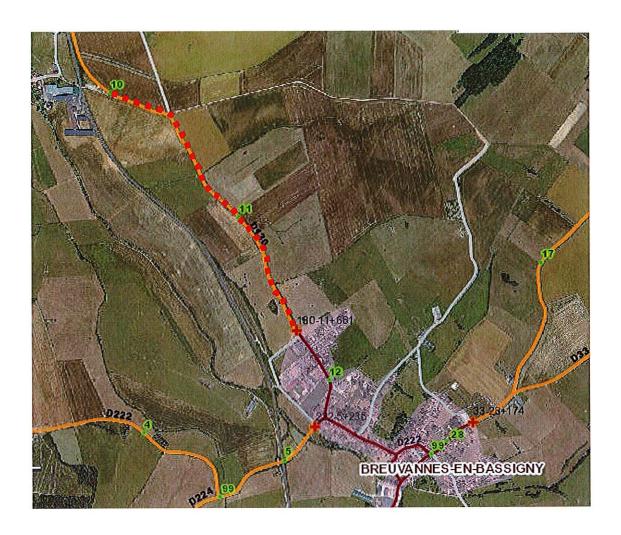
- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

Le 8 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable dypôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-018



■■■ Zone de travaux



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 20 janvier 2022 émanant de SNCTP - 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie ACV-CHT-22-001 en date du 20 janvier 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 194, du PR 12+150 au PR 13+860 sur le territoire de la commune de Doulaincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement de ligne HTA, situés sur la section de la RD 194, du PR 12+150 au PR 13+860 sur le territoire de la commune de Doulaincourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat par feux ne devra pas dépasser une longueur de 500 mètres.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 février 2022 au 18 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le

09 ferrier 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



Direction des infrastructures du territoire Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 JOINVILLE Dossier suivi par : Eric BOUROTTE

Tél. 03 25 07 36 22 Réf : ArT-JOI-22-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur de la DIT;

VU l'avis en date du 02 décembre 2021 de Monsieur le maire de Thonnance-les-Joinville ;

VU l'avis en date du 06 décembre 2021 de Monsieur le maire de Vecqueville;

VU l'avis en date du 01 décembre 2021 de Monsieur le maire de Autigny le grand;

VU l'avis en date du 03 décembre 2021 de Monsieur le maire de Joinville ;

VU l'avis en date du 07 décembre 2021 adressé au bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 10 février 2022 de l'entreprise la Salamandre sise 28 route de Bailly aux forges 52130 WASSY

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers au droit de la RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

<u>arrête</u>

ARTICLE 1

L'arrêté référencé ArtT-JOI-22-005 est prolongé

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux forestiers au droit de la RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, section entre Thonnance les Joinville et Autigny le Grand.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 168 du carrefour avec la RD 8 jusqu'au carrefour avec la RD 60
- RD 60 du carrefour avec la RD 168 jusqu'au carrefour avec la rue de la Harpe en agglomération de Joinville
- Rue de la Harpe du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Marne en agglomération de Joinville
- Avenue de la Marne du carrefour avec la rue de la Harpe jusqu'au carrefour avec la RD 197
- RD 197 du carrefour avec l'avenue de la Marne jusqu'au giratoire RD 197/335
- RD 335 du giratoire RD 197/335 jusqu'au carrefour avec la RD 168
- RD 168 du carrefour avec la RD 335 jusqu'au carrefour avec la RD 8

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours durant la période du 14 au 15 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise ZAPIOR
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autigny-le-Grand,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à ?

- Messieurs les maires des communes de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autignyle-Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise La Salamandre

Le 10 février 2022,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation, le responsable du <u>pôle</u> technique de Joinville,

Eric GAVIER



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande de prolongation en date du 10 février 2022 émanant de SNCTP - 52000 Chaumont

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-045 en date du 8 décembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis inital favorable en date du 6 janvier 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de gaz, situés sur la RD 619, du PR 25+1035 au PR 26+003, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au raccordement de gaz, situés sur la section de la RD 619, du PR 25+1035 au PR 26+003, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 25 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 12 février 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable

du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
© 03.25.90.52.96

Réf.: ArT-LAN-22-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 11 février 2022 émanant de l'entreprise EBS TRANSEXFO – 1 rue de la Petite Fin – 21121 Fontaine-Les-Dijon ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 14 du PR 27+155 au PR 27+235 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 14 du PR 27+155 au PR 27+235 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 février 2022 au 25 mars 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

 avancée et en position par : entreprise EBS TRANSEXFO – 1 rue de la Petite Fin – 21121 Fontaine-Les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

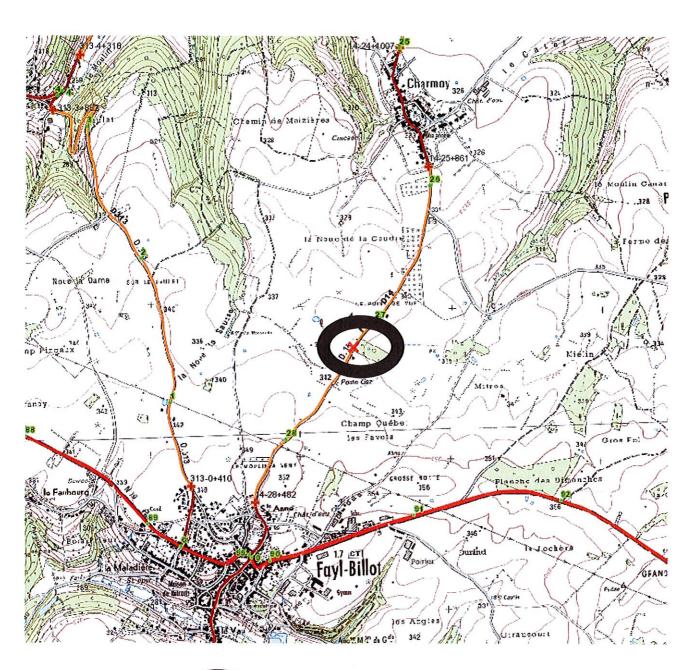
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- entreprise EBS TRANSEXFO

Langres, le 14 février 2022
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-010 Annexe n°1



Zone réglementée

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 18/02/2022 à 15h58 Réference de l'AR : 052-225200013-20220215-DIT_220218_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 :

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n°974 homologué par décret du 23 mars 1874 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement dossier n°21265 du 15 décembre 2021 dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Ali BAYLAN demeurant à Langres (52200), 38 avenue de Turenne, au droit des parcelles cadastrées section BL n°166 et 180 lieudit « Avenue de Turenne », en agglomération de LANGRES et en limite du domaine public de la route départementale n° 974 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points D et E figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u> ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME</u>

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LANGRES pour affichage et transmis à Monsieur Ali BAYLAN.

A CHAUMONT, le

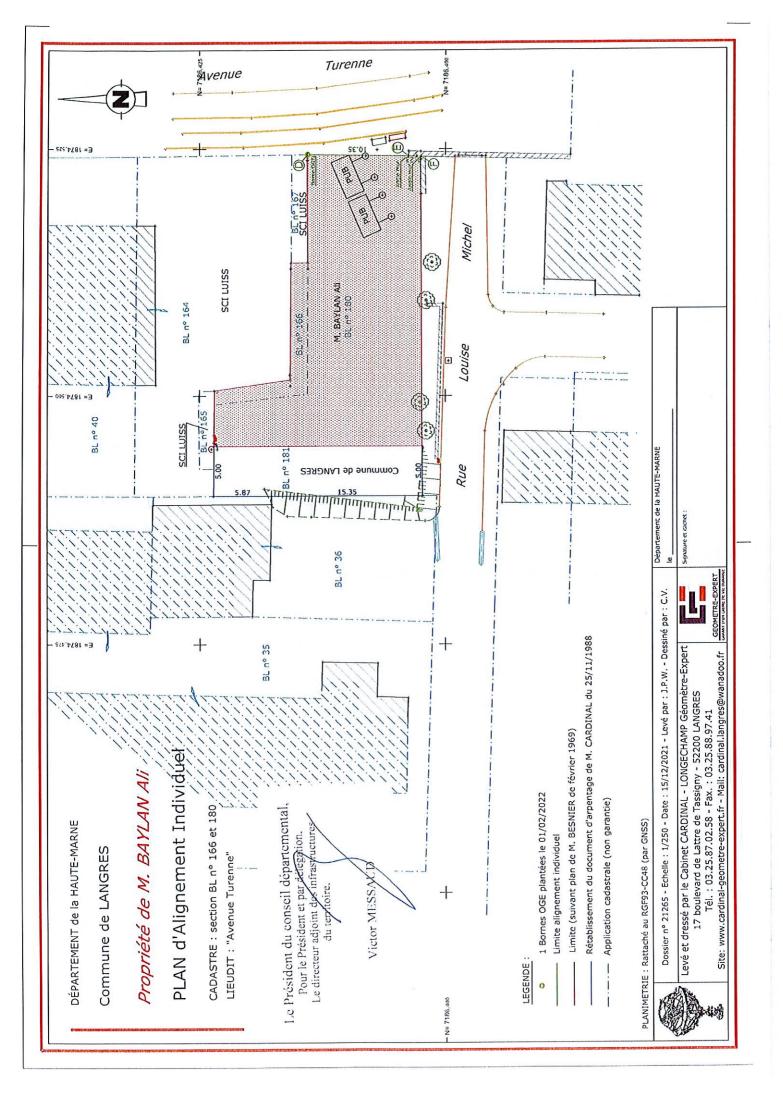
Le Président du conseil départemental,

Pour le président et par délégation, La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

> JEANNINE DREYER 2022.02.15 11:51:07 +0100 Ref:20220215_091501_1-3-O Signature numerique la Directrice Générale Adjointe du Pôle

Aménagement

JEANNINE DREYER





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 février 2022 émanant de SHVT - 51300 Huiron ;

VU la demande d'avis 8 février 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 8 février 2022 de M. le maire de Froncles ;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2022 de M. le maire de Vouécourt ;

VU l'avis favorable en date du 9 février 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2022 de la DIR Est, gestionnaire de la RN 67;

CONSIDÉRANT que les travaux ferroviaires sur le passage à niveau 62, situés sur la RD 40, au PR 12+70, sur le territoire de la commune de Vouécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 fois 1 journée, des travaux ferroviaires sur le passage à niveau 62, situés sur le territoire de la commune de Vouécourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 40, du PR 12+60 au PR 12+80.

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

1/ pour les usagers en provenance de Chaumont,

- RN 67, du carrefour RN67/RD 40A au carrefour RD 40A/RD 40 (Vouécourt)
- RD 40, du carrefour RD 40A/RD40 (Vouécourt) au carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt)
- RD 258, du carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt) au carrefour RD 258/RD 166 (Froncles)

2/ pour les usagers en provenance de Saint-Dizier,

- RN 67, du carrefour RN67/RD 253A au carrefour RD 253A/RD 253 (Froncles)
- RD 253, du carrefour RD 253A/RD 253 (Froncles) au carrefour RD 253/Rue Bel Air
- Rue Bel air, du carrefour RD 253/ Rue Bel Air au carrefour Rue Bel Air / RD 166
- RD 166, du carrefour Rue Bel Air/RD 166 au carrefour RD 166/RD 258

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable uniquement les 17 et 22 février 2022, de 9h à 16h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SHVT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SHVT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt, Froncles et Vignory
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

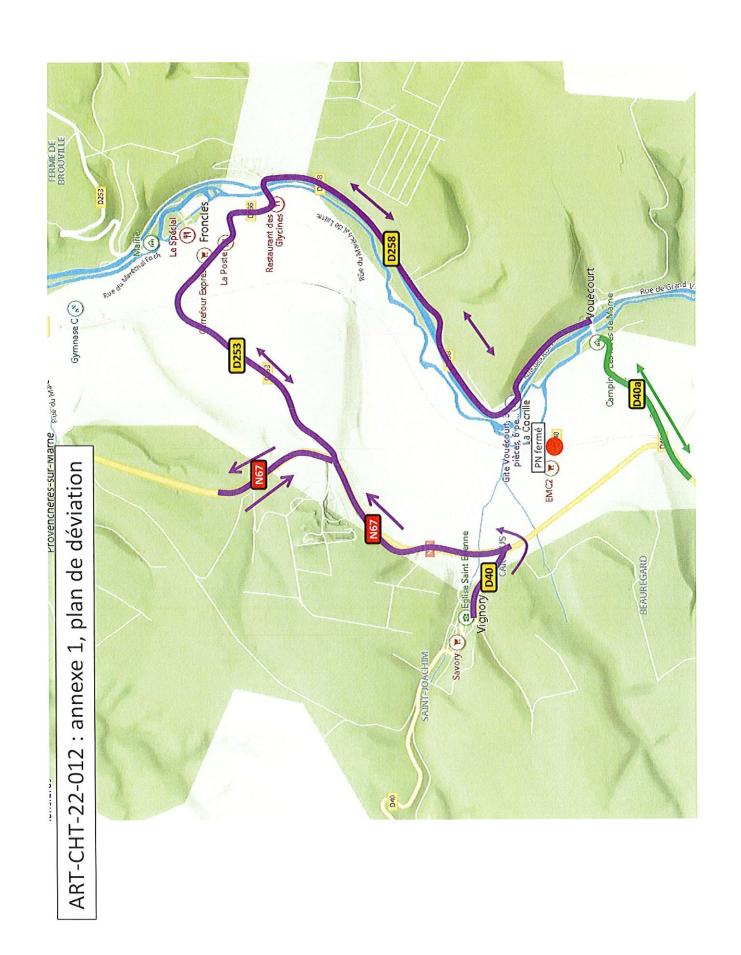
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- MM. les maires de Vouécourt, Froncles et Vignory
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SHVT
- Dir est
- Région Grand Est

Chaumont, le 16 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER





Direction des infrastructures du territoire Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par : Eric BOUROTTE

Tél.: 03 25 07 36 22 Réf: ArT-JOI-22-009

LE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 8 février 2022 de la société IMA (informatique maintenance alarme) sise 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux bois orange situés sur la RD 221 entre le PR 0+1080 et le PR 0+1980 côté droit hors agglomération, sur les territoires des commune de SAINT DIZIER et de VILLIERS EN LIEU nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux bois orange situés sur la RD 221 entre le PR 0+1080 et le PR 0+1980, côté droit hors agglomération, sur les territoires des commune de SAINT DIZIER et de VILLIERS EN LIEU, la circulation est règlementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalistion B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 150 m en amont de celle-ci

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 février 2022 au 4 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise société IMA sise 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT DIZIER et de VILLIERS EN LIEU
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

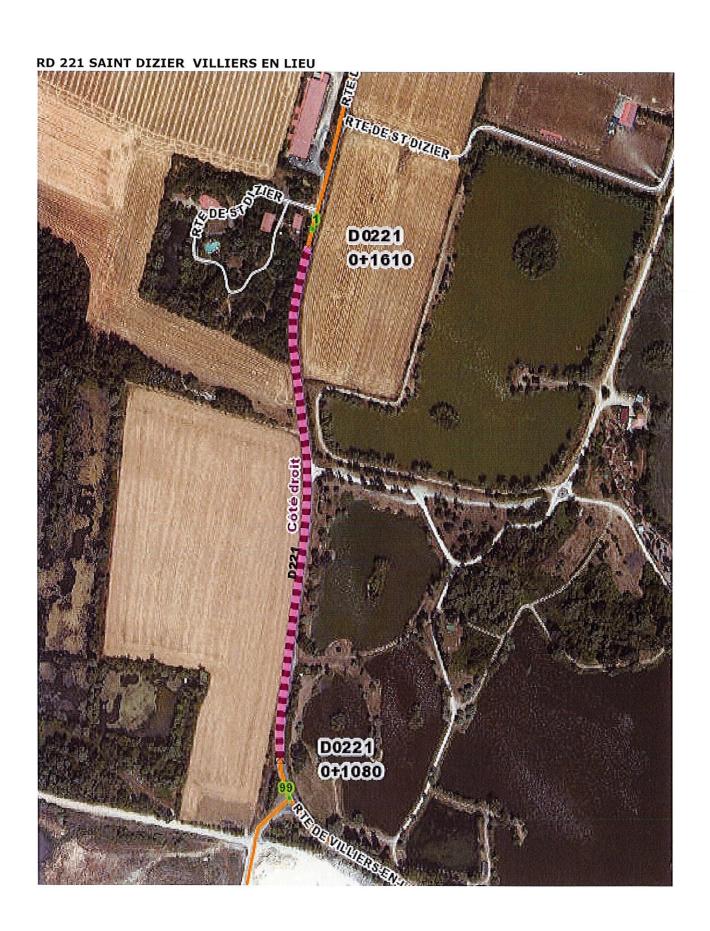
- MM les maires de SAINT DIZIER et de VILLIERS EN LIEU
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 16 février 2022,

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Eric GAVIER



EXTRAIT REGLEMENT DE VOIRIE CD52

Article 15: implantations de supports en bordure des routes départementales hors agglomération

Le conseil départemental se doit de garantir la sécurité des usagers de ses voies. En application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et de l'article R.113-11 du code de la voirie routière, il convient de porter une attention particulière à l'implantation des supports en bordure des routes départementales.

En dehors des équipements de signalisation et de sécurité et des mobiliers urbains installés par le conseil général, l'implantation des supports se fera en dehors de la zone de sécurité, soit par rapport au bord de chaussée à une distance minimum de :

- 7 mètres lors de la création de voies nouvelles
- 4 mètres pour les routes existantes

Cas particuliers ou exceptionnels : dans ce cas la distance peut être inférieure à 4 mètres, les installations sont enfouies ou protégées par un dispositif de retenue.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation, ces distances pourront être augmentées en fonction de la configuration des lieux, de la compatibilité avec la destination du domaine routier, de l'intégrité des ouvrages et de la sécurité de l'usager.

Si l'emprise de la voie est insuffisante, l'implantation se fera en limite du domaine public et les obstacles seront accompagnés d'un dispositif de retenue. En cas d'impossibilité, l'enfouissement du réseau pourra être exigé.

Pour les installations existantes, en ce qui concerne les occupants de droit et les exploitants de réseaux, il est rappelé que conformément à l'article R. 113-11 du code de la voirie routière, le conseil départemental peut faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine public aux frais de l'occupant et dans les conditions du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Le stockage provisoire des poteaux en attente de pose devra se faire en dehors de la zone de sécurité et fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de voirie s'il se fait sur le domaine public.

La pose de supports en matériaux composite est proscrite.

Extrait du règlement de voirie départementale, approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011



direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par: David LAMBERT 會 03.25.90.52.96 david.lambert@haute-marne.fr

Réf.: ArT-LAN-22-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 février 2022 émanant de l'entreprise JDDES BOIS – 10 rue des Fontaines – 88500 Avillers ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 21 du PR 11+915 au PR 12+210 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 21 du PR 11+915 au PR 12+210 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 février 2022 au 18 mars 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise JDDES BOIS - 10 rue des Fontaines - 88500 Avillers

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

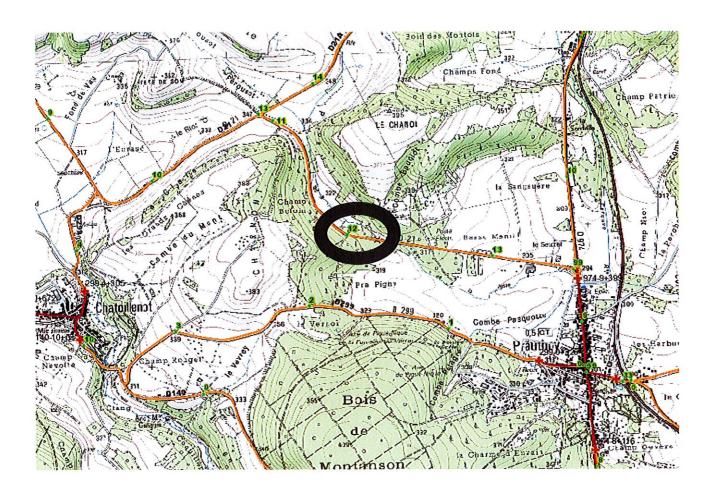
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- entreprise JDDES BOIS

Langres, le 16 février 2022
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

ArT-LAN-22-008 Annexe n°1



Zone réglementée



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par :A. AMBROSIONI tél. : 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-22-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 16 février 2022 émanant de l'entreprise Louvemont TP sise Zone artisanale du champ gerbeau 52130 LOUVEMONT ;

VU la permission de voirie PV-JOI-22-017, en date du 7 février 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose et de construction de chambres d'essai, situés sur la RD635 du PR 5+840 au PR 5+920 sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs à la dépose et la construction de chambres d'essai, situés sur la RD635 du PR 5+840 au PR 5+920 sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23/02/2022 au 02/03/2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Louvemont TP sise Zone artisanale du champ gerbeau 52130 LOUVEMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Louvemont TP

Le 17/02/2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville

Eric GAVIER



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par :A. AMBROSIONI tél. : 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-22-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 16 février 2022 émanant de l'entreprise Louvemont TP sise Zone artisanale du champ gerbeau 52130 LOUVEMONT ;

VU la permission de voirie PV-JOI-22-017, en date du 7 février 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose et de construction de chambres d'essai, situés sur la RD635 du PR 5+840 au PR 5+920 sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 16 jours, des travaux relatifs à la dépose et la construction de chambres d'essai, situés sur la RD635 du PR 5+840 au PR 5+920 sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28/03/2022 au 12/04/2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Louvemont TP sise Zone artisanale du champ gerbeau 52130 LOUVEMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Louvemont TP

Le 17/02/2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Voinville

Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
ຝ david.lambert@haute-marne.fr

Réf.: ArT-LAN-22-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-22-007 en date du 8 février 2022 ;

VU la demande en date du 17 février 2022 émanant de l'entreprise JDDES BOIS – 10 rue des Fontaines – 88500 Avillers ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 7 au PR 31+700 sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-22-007 en date du 8 février 2022 sont maintenues jusqu'au 4 mars 2022.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise JDDES BOIS - 10 rue des Fontaines - 88500 Avillers

ARTICLE 4

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

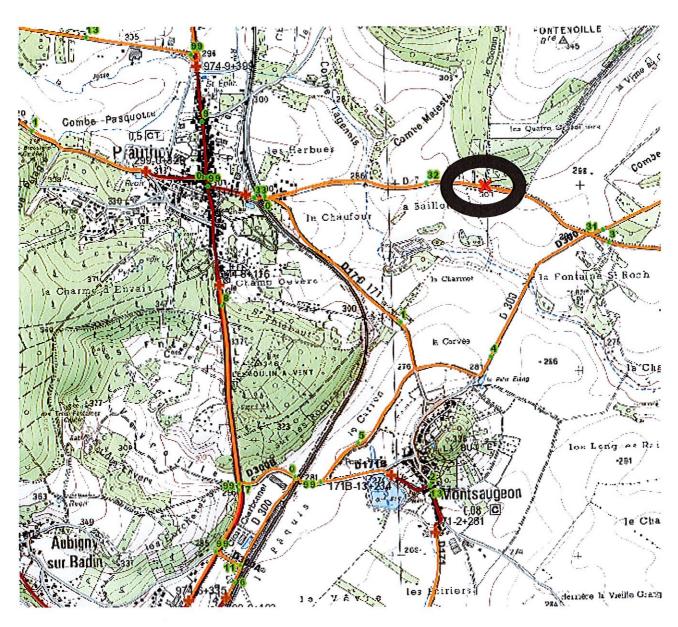
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- entreprise JDDES BOIS

Langres, le 17 février 2022 Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle <u>te</u>chnique de Langres

Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-014 Annexe n°1



Zone réglementée





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél.: 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

CONSIDÉRANT que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 février 2022 au 31 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 18 février 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél.: 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 février 2022 émanant de Colas - 52000 Chaumont;

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement, situés sur la RD 20, du PR 1+000 au PR 1+235 ? sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux de dérasement situés sur la section de la RD 20, du PR 1+235, sur le territoire de la commune de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 21 et 22 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Colas.

Chaumont, le

1 8 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



Direction des infrastructures du territoire Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 JOINVILLE pole.joinville@haute-marne.fr Tél. 03 25 07 36 22

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI

Réf: ArT-JOI-22-012

PROLONGATION DE L'ARRETE ArT-JOI-22-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable en date du 3 février 2022 de Monsieur le Maire d'Autigny le Grand

VU l'avis favorable en date du 3 février 2022 de Monsieur le Maire de Vecqueville

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle de Joinville;

VU la demande en date du 3 février 2022 émanant de VNF concernant le déchargement de matériaux situés au droit de la RD 197 au PR 2+036 sur l'écluse;

CONSIDÉRANT que ces travaux de manutention, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déchargement au droit de la RD 197 au PR 2+036 sur l'écluse, la circulation est réglementée comme suit :

Déviation dans les deux sens de circulation par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD8 du carrefour de la RD 197 jusqu'au carrefour RD 168
- RD 168 du carrefour de la RD 8 jusqu'au carrefour RD 335
- RD 335 du carrefour de la RD 168 jusqu'au carrefour avec le giratoire RD 197

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 21 février 2022 au matin. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : VNF

jalonnement d'itinéraire : VNF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Autigny le Grand et Vecqueville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires d'Autigny le Grand et Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 18/02/2022

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2022 émanant de l'entreprise SOGETREL - 6 Rue de la Gare - 10800 BUCHERES ;

VU l'avis favorable en date du 18 février 2022 de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un câble télécom sur les appuis EDF situés sur la RD 619 du PR 45+805 au PR 46+115, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de pose d'un câble télécom sur les appuis EDF situés sur la RD 619 du PR 45+805 au PR 46+115, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février au 11 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL - 6 Rue de la Gare - 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Marnay-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

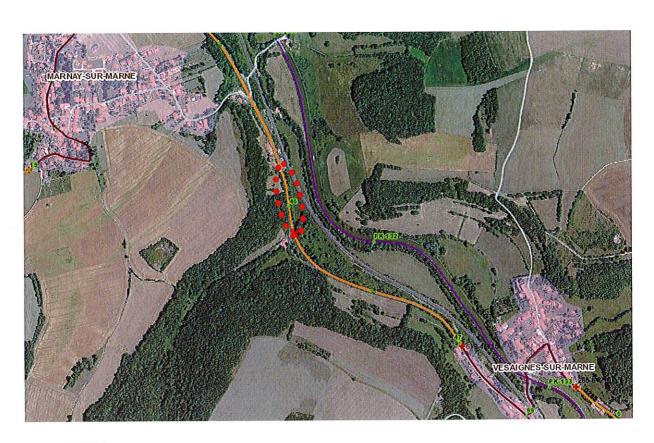
- M. le Préfet
- M. le maire de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOGETREL

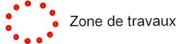
Le 18 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-019







Direction des infrastructures du territoire Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

<u>Pole-joinville@haute-marne.fr</u> Affaire suivie par: Eric BOUROTTE

Tél.: 03 25 07 36 22 Réf: ArT-JOI-22-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2020, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 17 février 2022 de M. Freddy LOGEROT représentant l'EURL Arbre Vert sise 7 rue du Caron 52800 MARNAY SUR MARNE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage situés sur la RD 114 entre le PR 6+730 et le PR 7+230 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de MACONCOURT, commune de SAINT URBAIN MACONCOURT nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'élagage situés sur la RD 114 entre le PR 6+730 et le PR 7+230 côté gauche hors agglomération, sur le territoire de MACONCOURT, commune de SAINT URBAIN MACONCOURT, la circulation est règlementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 150 m en amont de celle-ci

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EURL Arbre Vert sise 7 rue du Caron 52800 MARNAY SUR MARNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT URBAIN MACONCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de SAINT URBAIN MACONCOURT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 21 février 2022,

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation, l'ajoint au responsable du pêle technique de Joinville,

RD114 territoire de Maconcourt





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot tél.: 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 février 2022 émanant de M. François MEURET – 15 Rue de la Fontaine – 52140 RANGECOURT;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 132A du PR 25+115 au PR 25+525 sur le territoire de la commune de Rangecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 132A du PR 25+115 au PR 25+525 sur le territoire de la commune de Rangecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 mars au 4 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

M. François MEURET - 15 Rue de la Fontaine - 52240 RANGECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rangecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rangecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. François MEURET

Le 21 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-021



Zone de travaux



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-22-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 févirer 2022 émanant de INEO Réseaux Est – 10140 Vendeuvre-sur-Barse ;

VU l'accord de voirie ACV-CHT-22-017 en date du 22 décembre 2021, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement électrique, situés sur la RD 2, du PR 48+710 au PR 48+830, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours des travaux relatifs au raccordement électrique, situés sur la section de la RD 2, du PR 48+710 au PR 48+830, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci :
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 février 2022 au 4 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- INEO Réseaux Est

Chaumont, le 2 ? FEV. 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASELBERGER



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél.: 03 25 02 39 42

Réf.: ArT-CHT-22-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 janvier 2022 émanant du Vélo Club Chaumontais, représenté par Monsieur Fréderic Laufer;

VU les arrêtés du 2 janvier 2022 et du 27 janvier 2022 de la commune de Foulain ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2022 de la commune de Villiers-sur-Suize ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 de la commune de Neuilly-sur-Suize ;

VU l'arrêté du 3 février 2022 de la commune de Leffonds ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste, 8^{ème} prix de Chaumont, située sur les RD 143, 243, 154 et 107 sur le territoire des communes de Chaumont, Neuilly-sur-Suize, Foulain, Villiers-sur-Suize et Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du 8^{ème} prix cycliste de Chaumont, situé sur les RD 143, 243, 154 et 107, organisé le 6 mars 2022 de 14h00 à 17h00 sur le territoire des communes de Chaumont, Neuilly-sur-Suize, Foulain, Villiers-sur-Suize et Leffonds, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

De 14h00 à 14h15

- RD 143 du PR 1+366 au PR 4+359 dans le sens Chaumont Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 5+127 au PR 8+092 dans le sens Neuilly-sur-Suize Crenay ;

De 14h15 à 16h30

- RD 143 du PR 8+611 au PR 14+397 dans le sens Crenay Villiers-sur-Suize ;
- RD 154 du PR 13+957 au PR 11+900 dans le sens Villiers-sur-Suize Leffonds ;
- RD 243 du PR 5+494 au PR 0+000 dans le sens Leffonds carrefour RD 243/ RD 107;
- RD 107 du PR 28+960 au PR 29+748 dans le sens carrefour RD 243/ RD 107 Crenay;

De 16h00 à 17h00

- RD 143 du PR 8+092 au PR 5+127 dans le sens Crenay Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 4+359 au PR 1+366 dans le sens Neuilly-sur-Suize Chaumont ;

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 6 mars 2022 de 12h30 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Neuilly-sur-Suize, Foulain, Villiers-sur-Suize et Leffonds
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-sur-Suize et de Leffonds
- MM les maires des communes de Neuilly-sur-Suize et de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais.

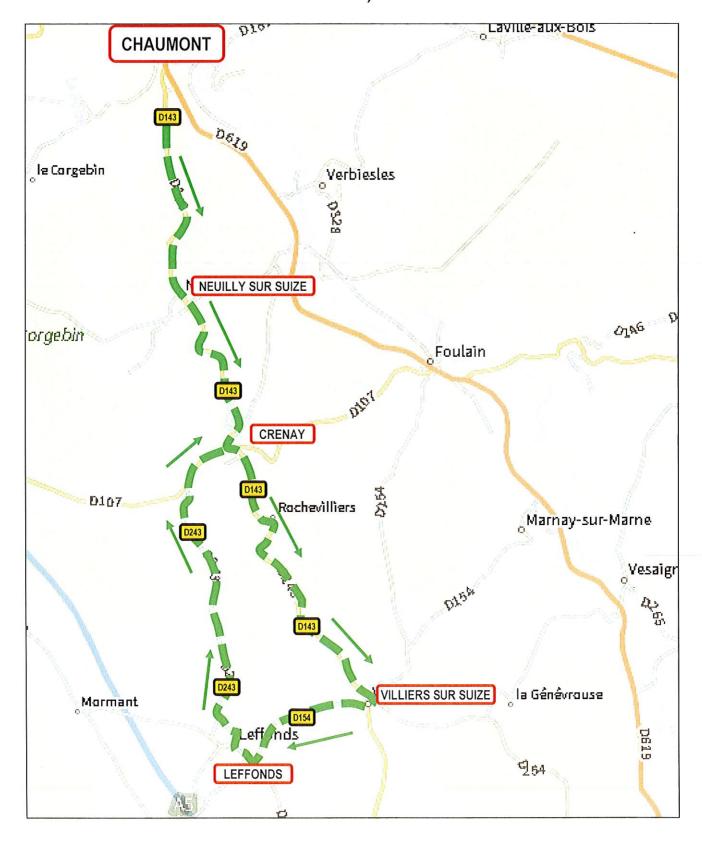
Chaumont, le

2 2 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-22-018, annexe 1



Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/02/2022 à 11h06 Réference de l'AR : 052-225200013-20220222-DIT_000225_1-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 44 à ANNEVILLE-LA-PRAIRIE homologué le 14 avril 1896 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier 011-AC-44 de Novembre 2021) dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Jérémie GREULLET demeurant à ANNEVILLE-LA-PRAIRIE (52310), 4 Bis rue de la Fontaine, au droit des parcelles cadastrées section AC n° 43, 44, 115 et 118 lieudit « Village », en agglomération d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE et en limite du domaine public de la route départementale n°44;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

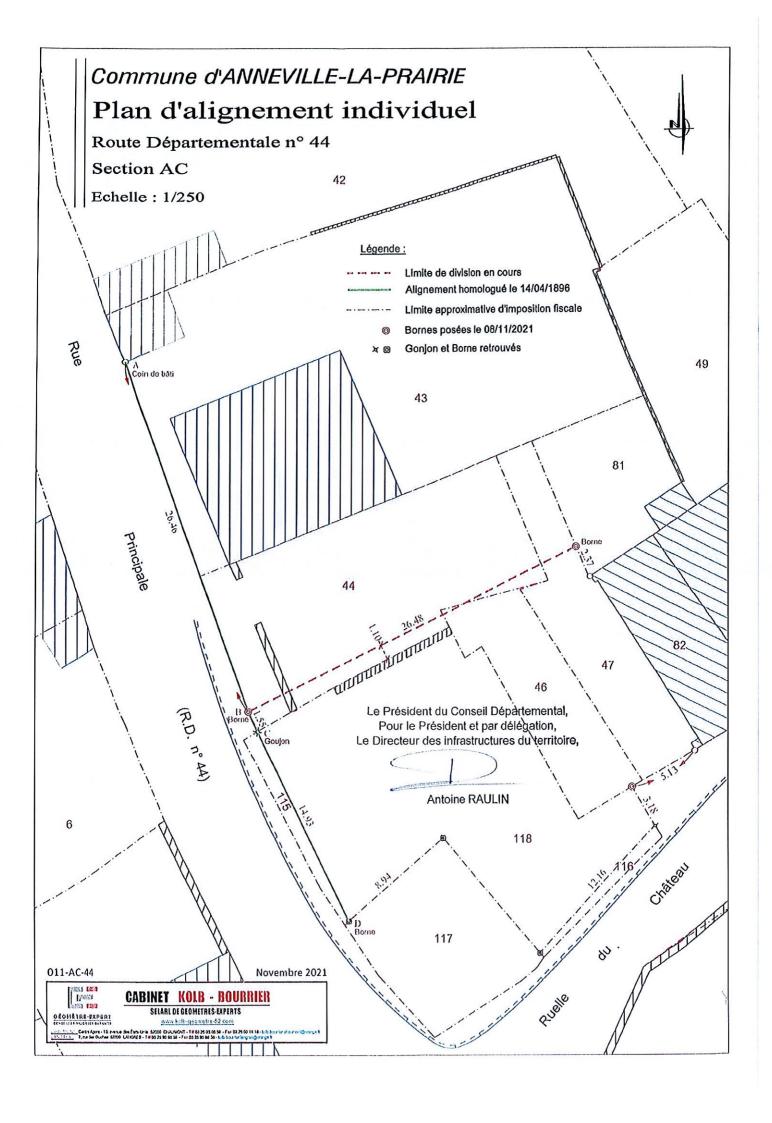
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE pour affichage et transmis à Monsieur Jérémie GREULLET.

A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental, Pour le président et par délégation, La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

> JEANNINE DREYER 2022.02.22 16:30:38 +0100 Ref:20220222_100701_1-3-O Signature numérique la Directrice Générale Adjointe du Pôle Aménagement

JEANNINE DREYER





SELARL KOLB – BOURRIER N' d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 44 »

Sise

Département de la Haute-Marne Commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE

Cadastrée section AC, Lieudit « Village »

Novembre 2021

A la requête de Mr Jérémie GREULLET, futur propriétaire d'une partie de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'Annéville-la-Prairie, section AC, lieudit « Village », et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique:

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
 demeurant 1 rue du Commandant Hugueny à 52 000 CHAUMONT,
 propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune d'Annéville-la-Prairie, section AC, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

1)

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune d'ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE (52) section AC nº 43 et 44

2) COMMUNE D'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE

Demeurant Mairie, 2 rue de la Prairie 52310 ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE (52) section AC n° 115

3)

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE (52) section AC n° 118

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre:

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 44 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'Annéville-la-Prairie, section AC, lieudit « Village », sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE

•	Communic d'Attribute Data Marine							
	Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations				
	AC	Village	44					
	AC	Village	115					
	AC	Village	118					

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 8 novembre 2021 à partir de 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 15 octobre 2021 :

- •
- La COMMUNE D'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
- M. Jérémie GREULLET

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La COMMUNE D'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, représentée par M. Thierry C'OLLOT, Maire
- M. Jérémie GREULLET

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral,
- Une copie du plan d'alignement homologué en date du 14/04/1896
- Une copie du document d'arpentage n° 43 L établi le 16/11/2005 par M. Jean-Pierre KOLB, Géomètre-Expert, ainsi que le plan de division s'y rapportant.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

la présence de bâtiments, de bornes et d'un goujon

Les dires des parties repris ci-dessous :

Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau B (borne) a été implanté.

Les termes de limites :

- A : angle de bâti,
- B: borne nouvelle,
- C: goujon existant
- D: borne existante

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A, B, C et D

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7: RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Dalus	Tour de markers	Coordonnées Lambert 93 CC48		
Point	Type de repères	X	Y	
A	Angle de bâti	1854884,60	7224007,90	
В	Borne nouvelle	1854893,48	7223982,97	
C	Goujon existant	1854894,14	7223981,57	
D	Borne existante	1854900,74	7223968,17	

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- -soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 25 Novembre 2021, Par Johann BOURRIER Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 2.2.FEV.. 2022

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 011-AC-44)



Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/02/2022 à 11h06 Réference de l'AR : 052-225200013-20220222-DIT_220225_2-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 :

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n°143 homologué le 26 août 1887 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier 407-ZB-118 de Septembre 2021) dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur et Madame Charles-Henri RABANY demeurant à VILLIERS-SUR-SUIZE (52210), 1 Place de la Fontaine, au droit de la parcelle cadastrée section E n°450 lieudit « Village », en agglomération de VILLIERS-SUR-SUIZE et en limite du domaine public de la route départementale n°143 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u> ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME</u>

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VILLIERS-SUR-SUIZE pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Charles-Henri RABANY.

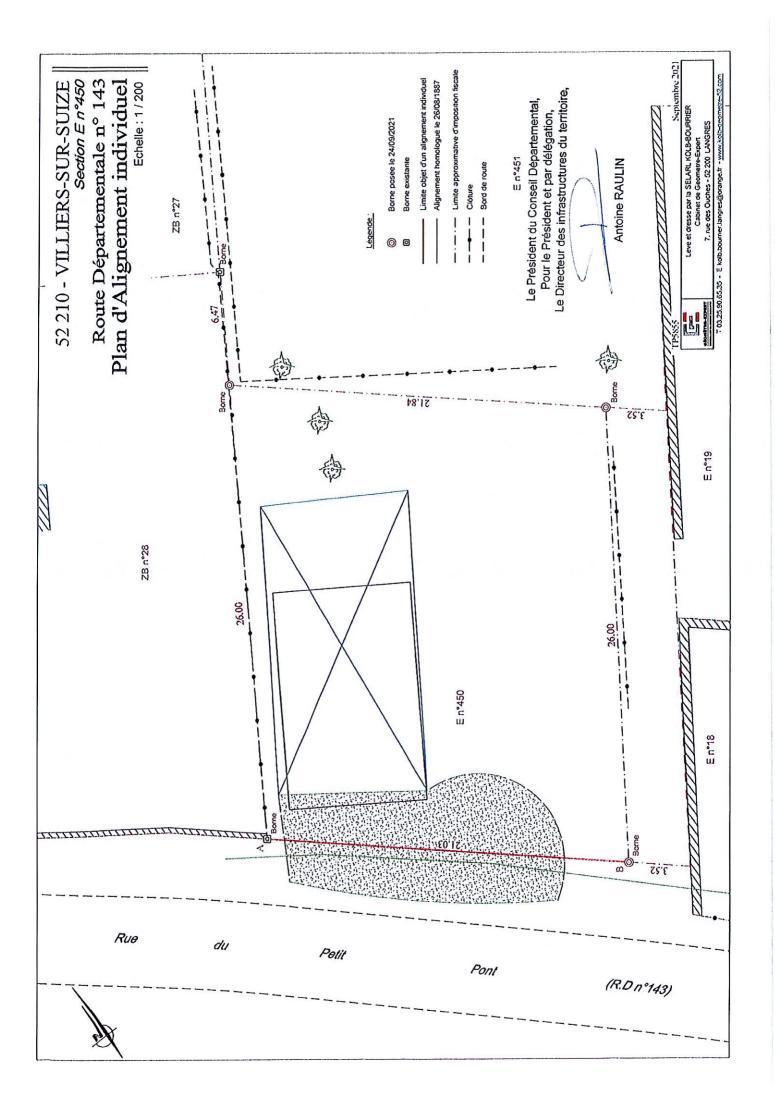
A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,

Pour le président et par délégation, La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER 2022.02.22 16:16:58 +0100 Ref:20220222_100809_1-3-O Signature numérique la Directrice Générale Adjointe du Pôle Aménagement





SELARL KOLB – BOURRIER

N d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 143 »

Sise

Département de la Haute-Marne Commune de VILLIERS-SUR-SUIZE

Cadastrée section E, Lieudit « Village »

Septembre 2021

A la requête de Mr et Mme BRABANY, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB - BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 143 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de VILLIERS-SUR-SUIZE, section E, lieudit « Village », et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique:

 Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 143 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de VILLIERS-SUR-SUIZE, section E, lieudit « Village »,

Propriétaire riverain concerné:

1) Monsieur Charles-Henri Marie Joseph RABANY,	t Madame	Emmanuelle
SANTINI, son épouse, marie	És	
Demeurant 1 place de la Fontaine, 52210 VILLIERS-SUR-SUIZE		
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de VILLIERS-SUR-SUIZE (52) section E n	° 450	

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communes,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unitatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre:

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle : nommée « Route Départementale n° 143 » figurant sur la planche cadastrale suivante : Commune de VILLIERS-SUR-SUIZE, section E, lieudit « Village », sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de VILLIERS-SUR-SUIZE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	Village	450	Côté Ouest

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 24 septembre 2021 à partir de 09 h, ont été convoqués par lettre simple en date du 8 septembre 2021 :

- M. et Mme Charles-Henri RABANY
- Le Conseil Départemental de la HAUTE-MARNE

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Le Conseil Départemental de la HAUTE-MARNE, représenté par Mme Caroline MERCIER, du Pôle Technique de Chaumont
- M. et Mme Charles-Henri RABANY

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Mme MERCIER nous a fait part d'un extrait du plan d'alignement homologué le 26/08/1887

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Une copie du document d'arpentage n° 185 établi le 15/09/2010 par M. KOLB Jean-Pierre. Géomètre-Expert

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

la présence de murs et de bornes

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau B (borne) a été implanté.

Les termes de limites :

- A : Borne existante.
- B : Borne nouvelle,

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A, et B

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7: RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48		
	X	Y	
Α	Borne existante	1863991,19	7200330,09
В	Borne nouvelle	1864007,33	7200316,63

Article 9: OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10: RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 04 octobre 2021, Par Johann BOURRIER Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 2.2 FEV. 2022

OF GEOMETRES
Selati
Selati
Selati
White Selati
Sela

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N°: 5855)

	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
Commune : VILLIERS - sur - SUIZE 538	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	Section : E Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document 185 R d'arpentage:	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1): A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau; B - En conformité d'un piquetage; ————————————————————————————————————	Echelle d'origine : 1/ 1250 Echelle d'édition : 1/ 1000 Date de l'édition : 15/09/2010 Support numérique : Document d'arpentage dressé par M. M. KOLB. Jean-Pierre à : CHAUMONT Date : 15/09/2010 Signature Jean-Pierre KOLB GETTE : 15/09/2010
Counté de la personne agréée (pécnabite expert, inspecteur, pécnabite ou technicien noire Précisser les nonze et quellés de signataire eté oct différent du propriétaire (mendetaire, ex-	itif du coductro, etc 1	N° d'inscription 4158
mental nº 143	28 451 25a80ca 10 5a34ca 10 5a34ca 10 5a34ca 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	



direction des infrastructures du territoire

ARRÊTÉ ArP-LAN-22-001 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER A TOUS VEHICULES SAUF RIVERAINS ET LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H SUR LA SECTION DE L'EX RD 141D SITUEE ENTRE LA RD 6 ET LA RD 428 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLAGEY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R411-17 du code de la route relatif à l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules.

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDERANT que la section de l'ex RD 141D située entre la RD 6 et la RD 428 ne présente pas toutes les caractéristiques d'une voirie départementale ouverte à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que, pour les raisons invoquées ci-dessus, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la section de l'ex RD 141D située entre la RD 6 et la RD 428, sauf riverains, et d'y limiter la vitesse sur le territoire de la commune de FLAGEY.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules, sauf desserte des riverains, est interdite sur la section de l'ex RD 141D, d'une distance de 325 mètres depuis l'angle des parcelles YB 58 et A 601, côté RD 6 jusqu'à l'angle des parcelles YB 58 et A 334, côté RD 428.

La vitesse de tous les véhicules autorisés à y circuler, est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section de l'ex RD 141 D définie ci-avant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R411-17 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

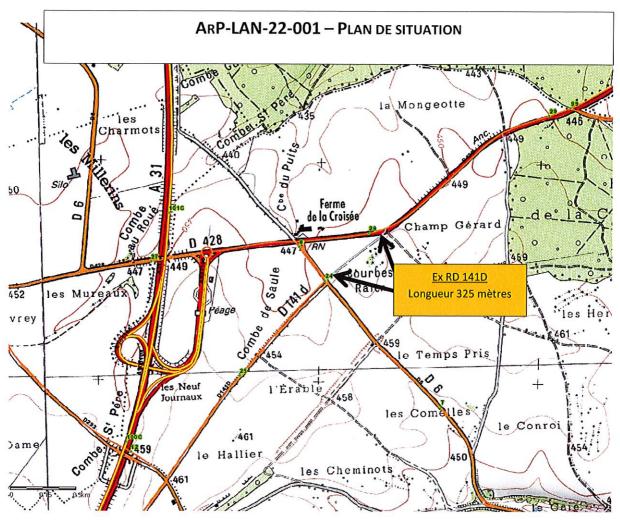
Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de FLAGEY pour affichage

Chaumont, le 23 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, La première Vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC







direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT ☎ 03.25.90.52.96

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 14 février 2022 émanant de ASR – 1 bis rue du Ruisseau – 88150 Capavenir-Vosges;

VU l'avis du 15 février 2022 de M. le maire de la commune de Occey;

VU l'avis du 18 février 2022 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 18 février 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°21, situés sur la RD 171A au PR 12+040 sur le territoire de la commune de Occey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°21, situés sur la RD 171A au PR 12+040 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation (piétons y compris) et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

RD 171A du PR 12+020 au PR 12+060

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 171A du PR 12+060 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 171A jusqu'au carrefour avec la RD 301
- RD 301 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 171
- RD 171 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au carrefour avec la RD 171A, via Occey
- RD 171A du carrefour avec la RD 171 jusqu'au PR 12+020

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 avril 2022 au 6 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ASR 1 bis rue du Ruisseau 88150 Capavenir-Vosges
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : ASR 1 bis rue du Ruisseau 88150 Capavenir-Vosges

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,
- affichage en mairie de Isômes et Le Montsaugeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Occey
- MM. les maires des communes de Isômes et Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ASR

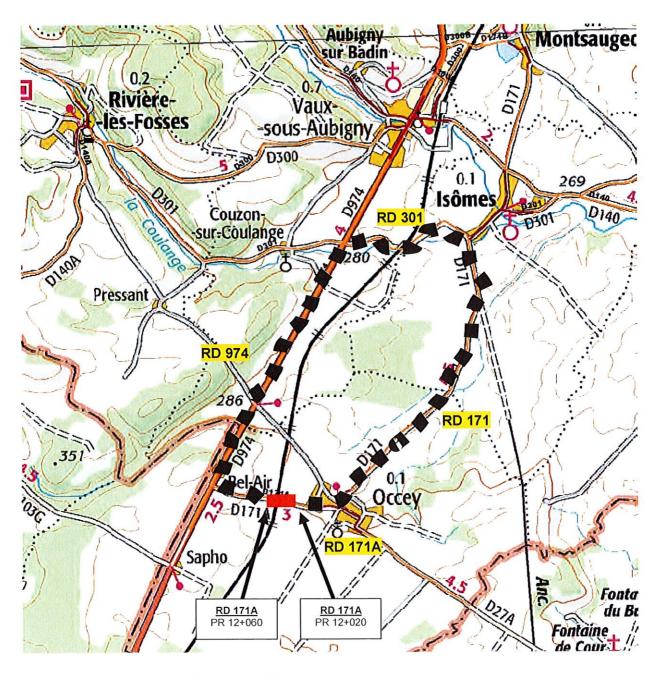
Chaumont, le 23 février 2022

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation,

Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN 2022.02.23 10:00:58 +0100 Ref:20220223_091111_1-1-O Signature numérique Le directeur des infrastructures du territoire

ArT-LAN-22-011 Annexe n°1



Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
© 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf.: ArT-LAN-22-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 février 2022 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-22-002 en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau électrique, situés sur la RD 293 du PR 01+260 au PR 01+390 sur le territoire de la commune de Aujeurres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au raccordement au réseau électrique, situés sur la RD 293 du PR 01+260 au PR 01+390 sur le territoire de la commune de Aujeurres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

οu

circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mars 2022 au 8 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunenotte - 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aujeurres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

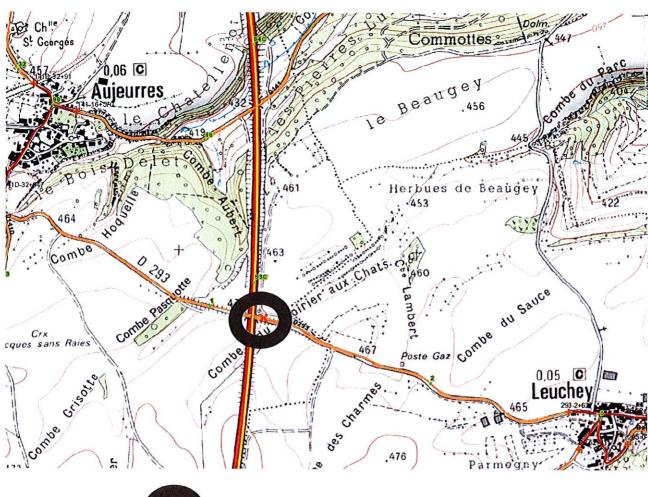
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Aujeurres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 23 février 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POMSOT





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par: David LAMBERT
窗 03.25.90.52.96

Réf.: ArT-LAN-22-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « entre Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n° ArP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectation ;

VU la demande en date du 24 février 2022 émanant de VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du patrimoine arboré des chemins de halage entre le bief n°2 et le bief n°14, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de sécurisation du patrimoine arboré des chemins de halage entre le bief n°2 et le bief n°14, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens sur la section suivante :

Chemin de halage - du PK 129.782 (bief n°14 de la Pommeraye) au PK 152.400 (bief n°2 du Moulin Chapeau)

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 mars 2022 au 1er avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise GUERIN-ISSE – 136 rue du Général Leclerc – 52320 Froncles

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champigny-les-Langres, Peigney, Hûmes-Jorquenay, Chanoy, Rolampont, Vesaignes-sur-Marne et Marnay-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

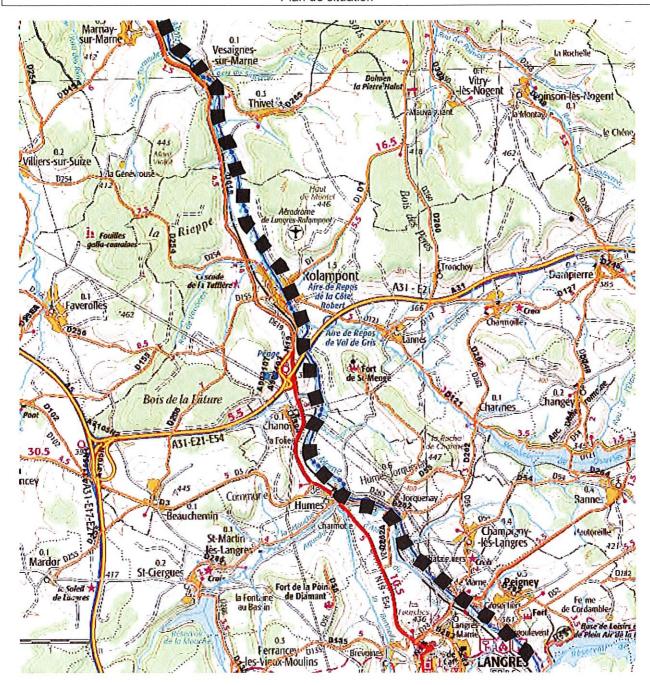
- MM. les maires de Langres, Champigny-les-Langres, Peigney, Hûmes-Jorquenay, Chanoy, Rolampont, Vesaignes-sur-Marne et Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Voies Navigables de France

A Chaumont le 24 février 2022

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation,

> ANTOINE RAULIN 2022.02.24 14:55:26 +0100 Ref:20220224_114546_1-1-O Signature numérique Le directeur des infrastructures du

Antoine RAULIN



Zone réglementée



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 février 2022 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement du réseau fibre LOSANGE, situés au carrefour de la RD 130 au PR 02+425 et de la RD 214 au PR 00+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Hâcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de déploiement du réseau fibre LOSANGE, situés au carrefour de la RD 130 au PR 02+425 et RD 214 au PR 00+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Hâcourt, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ΔLI

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 23 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Hâcourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Hâcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMÚ
- R&S EXPERTISE

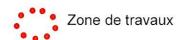
Le 28 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-022







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 février 2022 émanant de l'entreprise SCOPELEC – 509 Avenue de la Collinières – 52200 LANGRES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement du réseau fibre souterrain, situés sur la RD 460 du PR 22+715 au PR 22+845, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de déploiement du réseau fibre souterrain, situés sur la RD 460 du PR 22+715 au PR 22+845, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 16 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 ProfibreEst – 41 Rue Pasteur – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

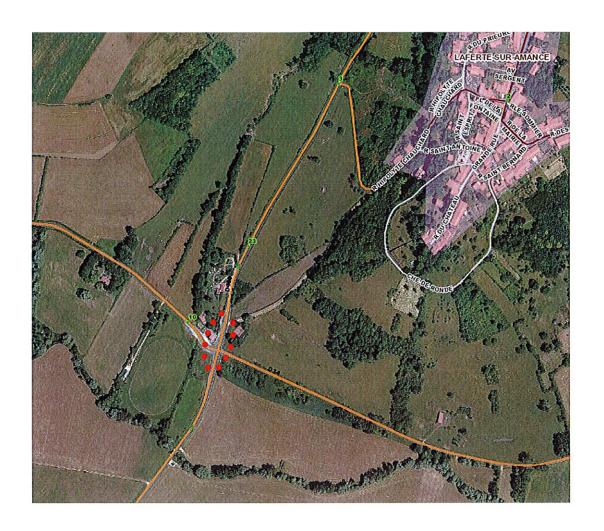
- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SCOPELEC
- ProfibreEst

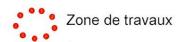
Le 28 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-023







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-22-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 février 2022 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement du réseau fibre, situés sur la RD 230 au PR 17+530, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, des travaux de déploiement du réseau fibre LOSANGE, situés sur la RD 230 au PR 17+530, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Langues-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 22 mars 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Lanques-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

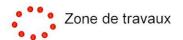
Le 28 février 2022,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-024





Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 10/02/2022 à 13h14 Réference de l'AR : 052-225200013-20220208-DRH_220210_2-AR



Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires

Direction des ressources humaines

Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER

Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel aux CAP en date du 6 décembre 2018,

Vu le recensement des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu le départ en détachement de Madame Caroline MERCIER, représentante du personnel suppléante du syndicat Interco CFDT de la catégorie C, groupe hiérarchique 2, en date du 1^{er} février 2022,

ARRETE

Article 1: L'arrêté du 15 juillet 2021 est abrogé.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9 Article 2 : La composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

titulaire suppléant		
M. Nicolas LACROIX (Président)	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	
M. Bernard GENDROT	Mme Anne-Marie NEDELEC	
Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT	
M. Stéphane MARTINELLI	Mme Catherine PAZDIOR-VIGNERON	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL catégorie A – groupe hiérarchique 6

KEI KEOLITANTO DO 1 EKOOMITEE BUIGGINE 1 9-1-1		
titulaire	suppléant	
Mme Chantal GRIMAUD	Mme Claire SERRANO	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL catégorie A – groupe hiérarchique 5

KEFKESENTANTS DOT ENGOTHEE GREGOTO A GLOUDE MISTERIAL PROPERTY OF THE PROPERTY		
titulaire	suppléant	
Mme Anne-Laure LAVIER	M. Loan BARANIECKI	
Mme Elisabeth PRODHON	Mme Céline HARDY	
Mme Isabelle ILLAN	Mme Stéphanie GRANDJEAN	

CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

NEI NEGENTANIO DE ENDIMINO INCLIA		
titulaire	suppléant	
M. Nicolas LACROIX (Président)	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	
M. Bernard GENDROT	Mme Anne-Marie NEDELEC	
Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT	
M. Stéphane MARTINELLI	Mme Karine COLOMBO	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL catégorie B – groupe hiérarchique 4

115. 116. 116. 116. 116. 116. 116. 116.	
suppléant	
Mme Jamila DAHMANE	
Mme Françoise VOIRIN	
Mme Sarah JANDA	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL catégorie B - groupe hiérarchique 3

titulaire	suppléant
Mme Patricia PERARDOT	Mme Audrey GRELLOT

CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ILLI ILLOCITION		
titulaire	suppléant	
M. Nicolas LACROIX (Président)	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	
M. Bernard GENDROT	Mme Anne-Marie NEDELEC	
Mme Rachel BLANC	M. Gérard GROSLAMBERT	
M. Stéphane MARTINELLI	Mme Karine COLOMBO	
Mme Céline BRASSEUR	M. Jean-Michel RABIET	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL catégorie C – groupe hiérarchique 2

REFRESENTANTO DO LEROCHITEZ GALOGOTO G. S.		
titulaire	suppléant	
M. Frank CORDIER	M. Rémy HUBERDAUX	
Mme Julie CHAUSSADE	M. Malik REBOUH	
	M. Lionel THIERY	
M. Alain ZEMIHI	W. LIOTEI THERE	

REPRESENTANTS DU PERSONNEL catégorie C – groupe hiérarchique 1

REPRESENTANTS DO I ENCONNEL datagonio 1 3.00p		
titulaire	suppléant	
M. Jérôme VILLETET	Mme Charlène BRIOT	
M. Raphaël PICHARD	Mme Sylvie HENRICOLAS	
W. Kapitael FioriARD		

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

0 8 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROÏX

Conseiller Départemental de la Haute-Marne



Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER

Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif a l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu le départ en détachement de Madame Caroline MERCIER, représentante du personnel titulaire du syndicat Interco CFDT, en date du 1^{er} février 2022,

ARRETE

Article 1: L'arrêté du 15 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Stéphane MARTINELLI
M. Bernard GENDROT	Mme Karine COLOMBO
Mme Dominique VIARD	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jean-François PONS	Mme Floriane BARTHELEMY
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Jeannine DREYER	M. Antoine RAULIN

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Céline HARDY	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	Mme Sylvie SOREL	M. Raphaël PICHARD
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Magali FELICES	Mme Anne-Laure LAVIER
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

0 8 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/02/2022 à 11h06 Réference de l'AR: 052-225200013-20220225-SAF 220225 1-AR



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 25 Février 2022

Service administratif et financier Unité Contractualisation ESMS

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2022 EHPAD "La providence" à VAL-DE-MEUSE

FINESS: 520783432

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 :
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 25 ເຂົ້າ ເຂົ້

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 371 778,56 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2022, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La providence" de VAL-DE-MEUSE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 : 19,26 €
- Groupes 3 et 4 : 12,22 €
- Groupes 5 et 6 : 5,18 €

<u>ARTICLE 3</u> - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} mars 2022, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier :

76,67€

<u>ARTICLE 4</u> - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "La providence" de VAL-DE-MEUSE reste inchangé :

Prix hébergement journalier :

61,56 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 222 089.76 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 6</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 8</u> - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/02/2022 à 11h06 Réference de l'AR: 052-225200013-20220225-SAF 220225 2-AR



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 25 Février 2022

Service administratif et financier Unité Contractualisation ESMS

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2022 EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER

FINESS: 520781527

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux :
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 25 February 2022 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 504 312,73 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2022, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le chêne" de SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,64 €
- Groupes 3 et 4 :	12,47 €
- Groupes 5 et 6 :	5,30 €

<u>ARTICLE 3</u> - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} mars 2022, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier :

59,31 €

<u>ARTICLE 4</u> - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Le chêne" de SAINT-DIZIER reste inchangé :

Prix hébergement journalier :

44,31 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 282 406,56 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/02/2022 à 14h00 Réference de l'AR: 052-225200013-20220225-SAF_220225_4-AR



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 25 Février 2022

Service administratif et financier Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2022 EHPAD "Le lien" à NOGENT

FINESS: 520781766

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 :
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 25 Feur et 2022 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 464 448,51 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2022, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le lien" de NOGENT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 : 18,72 €
- Groupes 3 et 4 : 11,88 €
- Groupes 5 et 6 : 5,04 €

<u>ARTICLE 3</u> - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} mars 2022, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier :

76.21€

<u>ARTICLE 4</u> - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Le lien" de NOGENT reste inchangé :

Prix hébergement journalier :

59.34 €

<u>ARTICLE 5</u> - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 293 567,88 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 6</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 8</u> – Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/02/2022 à 11h08 Réference de l'AR: 052-225200013-20220225-SAF_220225_3-AR



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 25 Février 2022

Service administratif et financier Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2022 EHPAD "Saint-Charles" à WASSY

FINESS: 520781535

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 25 Februar 2022 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

Total des charges nettes d'exploitation	3 147 834,00 €
	-
Total des recettes en atténuation	120 133,00 €
Recettes du titre IV	120 133,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	3 267 967,00 €
Charges du titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	685 581,00€
Charges du titre III - charges à caractère hôtelier et général	1 603 287,00 €
Charges du titre I - charges de personnel	979 099,00 €
	Hébergement

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 999 402,31 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 3</u> - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2022, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Saint-Charles" à WASSY, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00€
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,37 €
- Groupes 3 et 4 :	12,29 €
- Groupes 5 et 6 :	5,22€
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,52 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2022, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Charles" à WASSY, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	36,67 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	12,91 €
- Groupes 3 et 4 :	8,20 €
- Groupes 5 et 6 :	3,48 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	47,68 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 639 618,36 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Le résultat 2020 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 76 040,71 €. Il est affecté en réserve de compensation (compte 1068641) pour + 76 040,71 €. Le solde du report à nouveau excédentaire de l'année 2016 arrêté à la somme de 175 000,00 € est affecté en réserve de compensation. Le résultat 2017 excédentaire arrêté à la somme de 78,89 € et le résultat 2018 excédentaire arrêté à la somme de 80 472,71 € sont affectés à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 -

54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 8</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 9</u> - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX